

ARRÊTÉ MUNICIPAL.

« Circulation perturbée et stationnement interdit pour levage éolienne »

LE MAIRE DE BIESLES,

013-2025

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la demande de la société QENERGY en date du 21 février 2025 chargée de la construction du parc éolien Haut chemin 2, afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au niveau de l'éolienne E8 Chemin 2 Biesles-Le Puits des Mèzes pendant la réalisation des travaux du levage de la grue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au niveau de l'éolienne E8 Chemin 2 Biesles-Le Puits des Mèzes du 24 mars au 18 mai 2025.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

La circulation pourra être entravée en cas de chute de la grue lors du levage. L'entreprise sera autorisée à barrer la route si nécessaire pour raison de sécurité.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **Nonobstant les dates fixées à l'article 1, la validité du présent arrêté ne cessera qu'à la date effective de fin de la manifestation concrétisée par la dépose de la signalisation temporaire.**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation (alternat manuel ou feux tricolores si nécessité) seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, dans la commune de **BIESLES**.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de **BIESLES**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à QENERGY.

A BIESLES, le 05/03/2025
M. Michel ANDRÉ,
Le Maire,

